
Affaire n° : UNDT/NBI/2022/040

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Introduction

1. Le requérant est entré au service de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (la « MINUSCA ») en tant que chef de la Section du génie, à la classe P-5, en août 2017. Le 5 mai 2021, il a été réaffecté au poste de chef de la Section de la gestion centralisée des stocks, à la classe P-5, au sein de la Division de l'appui à la mission de la MINUSCA.

2. Le 5 avril 2022, il a déposé une requête pour contester sa réaffectation.

3. Le 11 mai 2022, le défendeur a saisi le Tribunal pour lui demander de considérer que la requête n'était pas recevable *ratione materiae* en raison de la demande tardive de contrôle hiérarchique. Le défendeur demande également au Tribunal de trancher la question de la recevabilité à titre préliminaire, conformément à l'article 19 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif.

Faits

4. Le 2 juillet 2020, le requérant, alors chef de la Section du génie à la MINUSCA, a été sélectionné pour un poste vacant équivalent au sein de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (la « MINUSMA »). En septembre 2020, il a indiqué que pour des raisons personnelles, il n'était pas en mesure d'intégrer la MINUSMA¹. En octobre 2020, le requérant a été réaffecté *de facto* au poste de chef de la Section de la gestion centralisée des stocks à la MINUSCA. Du 14 au 28 mars 2021, alors que le titulaire occupait encore officiellement le poste P-5 de chef de la Section du génie à la MINUSCA, le poste a été publié sur Inspira².

¹ Requête, annexe A.4, p. 1.

² Ibid., annexe A/9.

5. Le 5 mai 2021, le requérant a été informé par une note de service du Directeur de l'appui à la mission que, le 4 mai 2021, le Représentant spécial du Secrétaire général à la MINUSCA avait approuvé sa réaffectation au poste P-5 de chef de la Section de la gestion centralisée des stocks, au sein de la Division de l'appui à la mission de la MINUSCA, avec effet rétroactif au 29 octobre 2020³.

6. Le 24 mai 2021, le requérant a écrit au responsable des ressources humaines de la MINUSCA pour lui faire part de ses inquiétudes et pour lui demander des éclaircissements sur la validité de sa réaffectation. Il n'a pas reçu de réponse⁴.

7. La notification administrative du requérant a été traitée le 26 novembre 2021 via le système UMOJA, dans lequel le poste du requérant est passé de chef de la Section du génie à chef de la Section de la gestion centralisée des stocks au sein de la MINUSCA⁵.

8. Le 30 novembre 2021, le requérant a présenté une demande de contrôle hiérarchique pour contester sa réaffectation et demander sa réintégration à son poste initial de chef de la Section du génie⁶.

9. Dans sa requête, le requérant confirme avoir reçu la note de service du 5 mai 2021⁷, mais il indique qu'entre la note de service du mois de mai et la notification administrative du mois de novembre, il n'était pas sûr de la date de la décision contestée.

Examen

10. L'alinéa c) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel prévoit ce qui suit :

³ Division de l'appui à la mission de la MINUSCA, Note de service datée du 5 mai 2021.

⁴ Requête, annexe A/6.

⁵ Ibid., section V (1). (Et annexe

